

**DECISION DU PRESIDENT**

**DECISION N°2020.00576**

**COMMUNE D'ANDREZIEUX-BOUTHEON - COMPLEXE  
AQUATIQUE NAUTIFORM - TRANSFERT EN PLEINE  
PROPRIETE AU BENEFICE DE SAINT-ETIENNE  
METROPOLE DANS LE CADRE DU PASSAGE EN  
METROPOLE**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2020-330 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

VU l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19, notamment son article 1<sup>er</sup> autorisant le Président des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à exercer l'ensemble des attributions de l'organe délibérant mentionné à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'exception des matières énumérées du 1° au 7° de ce même article,

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 1<sup>er</sup> décembre 2016, exécutoire le 02 décembre 2016, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU le décret n°2017-1316 du 1<sup>er</sup> septembre 2017, constituant la Métropole « Saint-Etienne Métropole », laquelle est dotée de la compétence « construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt Métropolitain »,

VU l'article L.5217-5 du Code Général des Collectivités territoriales qui impose le transfert en pleine propriété à la Métropole des équipements déclaré d'intérêt Métropolitain,

CONSIDERANT que le centre aquatique dénommé le Nautiform, a été reconnu d'intérêt Métropolitain par une délibération du Conseil Métropolitain du 03 octobre 2019, et qu'il doit donc faire l'objet d'un transfert en pleine propriété à la Métropole,

CONSIDERANT que la commune d'Andrézieux-Bouthéon a délibéré favorablement pour la cession de cet équipement au profit de Saint-Etienne Métropole lors de son Conseil Municipal du 19 février 2020,

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

Saint-Etienne Métropole décide d'acquérir auprès de la ville d'Andrézieux-Bouthéon, le centre aquatique Nautiform. L'emprise concernée correspond au périmètre de clôture de l'enceinte de l'installation sportive.

La superficie transférée représente approximativement 17 500 m<sup>2</sup>. L'emprise concernée est cadastrée respectivement sous les parcelles section AR n°313 pour partie et section AR n°279 en totalité.

Un géomètre-expert est missionné pour procéder à la division des parcelles et à la mesure exacte de l'emprise à acquérir.

**RECU EN PREFECTURE**

**Le 18 juin 2020**

**VIA DOTELEC - iXBus**

92 AU-042-24620770-25230934-C232305760

DATE D'APPHICAGE : 18 juin 2020

## **ARTICLE 2**

Une servitude de passage sera créée dans le même temps que le transfert de propriété afin de conserver l'accès aux sorties de secours, obligatoires sur ce genre d'équipement, qui se situent au niveau de l'enceinte du gymnase, qui restera propriété de la commune d'Andrézieux-Bouthéon.

Les frais liés à cette servitude seront supportés par Saint-Etienne Métropole. Ces dépenses seront imputées sur le budget en cours, NAUT 6228 Nauti.

## **ARTICLE 3**

Ce transfert de propriété se fera sans déclassement préalable, conformément à l'article L3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, du domaine public communal vers le domaine public Métropolitain.

Ce transfert au bénéfice de la Métropole sera réalisé à titre gratuit et ne donnera lieu au paiement d'aucune indemnité ou taxe, ni d'aucun droit, salaire ou honoraire.

Ce transfert sera réalisé par acte authentique en la forme administrative.

## **ARTICLE 4**

S'agissant d'un transfert d'actifs entre collectivités territoriales, visant à mettre en œuvre des dispositifs législatifs, il n'est pas soumis à l'avis du pôle évaluation de la direction des Finances Publiques.

## **ARTICLE 5**

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

Les conseillers métropolitains seront informés de cette décision dès son entrée en vigueur.

## **ARTICLE 6**

Madame le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 15/06/2020  
Le Président,



Gaël PERDRIAU